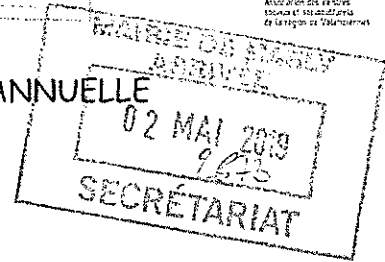


CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE

2019 - 2020



ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Marly représentée par Monsieur Fabien THIEME, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération n° 2015-44 du 10 octobre 2015 dont le siège est situé : Place Gabriel Péri 59170 Marly

ci-après dénommée par les termes : « la Ville »,

d'une part,

ET

L'Association des Centres Sociaux et Socioculturels du Valenciennais dont le siège est situé : 34, rue de Condé 59300 Valenciennes

ci-après dénommée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'esprit de cette convention d'objectifs pluriannuelle est multiple :

- 1) La reconnaissance de la fonction animation globale des projets des deux centres sociaux par la municipalité de Marly, l'animation globale étant le socle du Projet centre social. Elle permet le développement de la participation des habitants et de l'éducation populaire, le développement du partenariat, l'accueil de tous les habitants, la fonction de veille sociale sur les quartiers, l'accompagnement du développement social local et du développement associatif.
- 2) Le développement nécessaire d'une complémentarité et d'une coopération partenariale entre les services municipaux et les centres sociaux sur les

questions éducatives, sociales et de vivre ensemble sur le territoire de la Ville.

- 3) La détermination de moyens alloués par la Ville en fonction des problématiques vécues par les habitants, du projet social des centres sociaux et de la politique de la Ville décidée par les élus.

Cette convention d'objectifs pluriannuelle est une étape importante dans la formalisation des rapports entre la municipalité et les centres sociaux.

DISPOSITIONS

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association dans le cadre de référence défini par la convention partenariale.

Ce partenariat se concrétise par :

- la formalisation des engagements respectifs des signataires pour accompagner, de façon solidaire et durable, l'Association (le centre social des Floralies et le centre social de La Briquette) dans la conduite de son projet de développement social local sur la commune de Marly
- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention
- la contractualisation pluripartite qui vise à garantir la qualité du projet de chaque centre social à travers :
 - la reconnaissance de la fonction d'animation globale et de son cofinancement
 - le soutien technique et ou financier pour la mise en œuvre des actions et de l'offre de service au bénéfice des populations
 - le développement des modes de coopération partenariale
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre. A minima une fois par an.

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 et expire le 31 décembre 2020, sous condition de prorogation de l'agrément, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation du Conseil Municipal.

Article 3 : Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'Association sont les suivants :

1) Missions d'accueil, d'information, de mise en relation de partenaires et d'accompagnement local

L'animation globale constitue la fonction de base fondamentale du centre social et permet la conduite d'un projet original qui associe les habitants et les usagers à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire. Elle traduit donc la capacité du centre social à coproduire avec ses partenaires du développement social local et ne se limite pas uniquement à une offre d'activités et de services.

La qualité de l'animation globale sera un des critères majeurs de l'agrément concerté avec les principaux partenaires et s'appréciera à travers :

- L'élaboration d'un projet adapté aux besoins du territoire à partir d'un diagnostic partagé qui prendra en compte les problématiques liées notamment à la jeunesse, la famille, le cadre de vie, le développement durable...
- La création des conditions de l'expression et de la participation des usagers et des habitants
- L'implication des partenaires et des acteurs locaux
- La négociation des moyens humains, matériels et financiers adaptés au projet
- L'accueil de tous les publics
- La définition des modalités d'évaluation de projet

2) Accompagnement des jeunes

a) Pour le centre social des Floralies

La Ville de Marly financera le Centre social des Floralies pour les actions issues des trois volets du Contrat Enfance Jeunesse :

- Halte-garderie pour les enfants de 4 mois à 6 ans de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi, les vacances scolaires - fermeture en Août
- Accueil de loisirs pour les enfants de 4 à 6 ans les après-midi des petites vacances scolaires de 13h30 à 17h00 et le mercredi de 13 h 30 à 17 h 00

La Ville de Marly accordera au centre social une indemnité pour la mise à disposition d'un vacataire dans le cadre des actions menées au niveau du LALP (Lieu d'Accueil de Loisirs et de Proximité).

b) Pour le centre social de La Briquette

Le centre social gère et déclare son accueil enfance. Le projet pédagogique sera travaillé conjointement entre les services de la municipalité et l'équipe éducative du centre social.

En ce qui concerne le LALP, la Ville de Marly financera une partie des 2 postes d'animateurs qui seront mis à disposition du projet à la fois sur l'antenne des Floralies et l'antenne de La Briquette.

3) Mission de vie sociale et de veille informative

L'Association veillera à l'accompagnement des familles et des adultes dans une démarche d'autonomie de la personne, de parentalité et d'insertion sociale. Elle œuvrera en faveur de l'organisation d'actions collectives pour les familles en réponse à des demandes révélées à l'occasion de pratiques quotidiennes (vacances famille, ateliers...). Les actions mises en place dans ce cadre ne pourront pas être identiques à celles pratiquées par la collectivité. Le développement de la complémentarité sera issu d'une réflexion entre les centres sociaux, le C.C.A.S, le Service aux Seniors et le Pôle des Politiques Educatives.

Pour son accueil de proximité et son implantation au cœur du quartier, l'Association relaye régulièrement auprès des partenaires municipaux et

institutionnels, les informations de vie du quartier ainsi que les demandes formulées en termes de services à la population. Il pourra s'appuyer sur le conseil citoyen et les comités d'usagers.

4) Missions spécifiques

Afin de garantir l'opérationnalité du Contrat de Ville et de décliner territorialement ledit contrat, la Ville de Marly, outre les actions qu'elle mènera, souhaite mettre en œuvre un partenariat avec l'Association. Il se caractérisera par l'élaboration d'actions construites en cohérence avec le cadre de référence du Contrat de Ville et en cohérence avec un projet global établi par la collectivité dans le respect des missions définies dans le cadre de l'agrément donné par la CAF, le Département et la Ville de Marly aux centres sociaux des Floralies et de La Briquette.

Quatre axes prioritaires sont définis :

- 1) Donner la priorité à l'emploi
- 2) Favoriser l'autonomie des jeunes et le vivre ensemble
- 3) Lutter contre les discriminations
- 4) Porter des actions en facteur de la parentalité.

En ce qui concerne l'emploi, la Ville souhaite :

- 1) Le développement d'un partenariat structuré avec les acteurs de la formation, de l'économie et de l'emploi
- 2) La mobilisation des moyens visant à la levée des freins à l'insertion professionnelle
- 3) Des actions visant à une meilleure connaissance et articulation des acteurs de l'insertion sociale et du monde économique dans une logique de complémentarité
- 4) Le rapprochement du monde de l'éducation et du monde économique par le soutien à l'alternance, le renforcement des réseaux de parrainage, l'implication plus forte des parents en matière d'éducation

5) La recherche de projets d'implantation du numérique et de ses usages pour l'aide au retour à l'emploi

En ce qui concerne la prévention de la délinquance et la lutte contre les nouvelles formes de grandes exclusions, la Ville de Marly souhaite :

- 1) La facilitation d'un travail de coordination entre les partenaires institutionnels et associatifs pour remettre les jeunes dans un parcours dynamique.
- 2) L'aide aux jeunes en limite de marginalisation, l'entame d'un parcours de construction de vie et de réinsertion sociale avec un suivi.

Des réunions d'évaluation se dérouleront deux fois par an (juin et fin novembre).

Ces voies ne doivent pas faire perdre de vue que les orientations sont souvent croisées et qu'à partir du sport ou de la culture, valeurs incontournables du lien social, on peut créer des leviers pour traiter des problèmes inhérents aux difficultés sociales (décrochage scolaire, citoyenneté, insertion...).

La Ville pourra solliciter l'un ou les deux centres sociaux de son territoire pour réaliser toute(s) action(s) en cohérence avec le Contrat de Ville et l'agrément qu'elle ne pourrait pas mettre en œuvre.

Article 4 : Concours financier de la Ville

D'une part, la convention doit permettre de déterminer le coût du projet d'animation globale qui peut être complété par des actions déterminées annuellement, chacune étant bien détaillée. Ces coûts doivent être nécessaires à la réalisation de la mission, raisonnables selon le principe de bonne gestion, utilisés par l'Association de façon identifiable et contrôlable.

D'autre part, la convention doit fixer le montant global de la subvention. Il est déterminé sous réserve de la réalisation des actions par l'Association les années précédentes.

Le montant total de la subvention attribuée à l'Association sera de 191 255 € au titre de chacune des années 2019 et 2020 (date de la fin de l'agrément).

Pour toutes ces années les moyens accordés par la Ville sont définis en fonction des dispositions 4, 5 et 6 de la présente convention étant précisé que ces

concours financiers, soumis à la règle de l'annualité budgétaire, sont fixés lors du vote du budget primitif.

Cette subvention se décomposera de la façon suivante :

1- Une somme de 100.000€ sera attribuée pour la fonction d'animation globale (50.000€ pour le centre social des Floralties et 50.000€ pour le centre social de La Briquette).

2- Une somme de 48 857 € sera attribuée au centre social des Floralties (38.000€ pour l'action menée dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse et 10 857 € pour la mise à disposition d'un animateur au LALP de la structure). (voir article 3-2a)

3- Une somme de 10.857€ sera attribuée au centre Social de La Briquette dans le cadre du Lieu d'Accueil et de Proximité (LALP). (voir article 3-2b)

4- Une somme de 31 541€ sera attribuée pour les missions spécifiques présentées sous formes d'actions (voir article 3-4) :

-19.021€ au centre social des Floralties

-12.520€ au centre social de La Briquette

Avant d'engager chacune de ces actions, l'Association veillera à rechercher des cofinancements, condition sine qua non pour que la collectivité valide et finance le projet proposé.

Article 5 : Versement de la subvention

Le versement s'effectuera de la manière suivante :

- 50 % pour l'année N après le vote du budget
- 30 % en juin de l'année N sur présentation des projets envisagés
- 20 % sur présentation des bilans quantitatifs, qualitatifs et comptables

Article 6 : Moyens mis à disposition

La mise à disposition gracieuse de locaux dans la Maison de Quartier de La Briquette par la Ville au profit de l'Association fera l'objet d'une valorisation annuelle révisable chaque année. Elle est de 17.000€ en 2019 et demeure annexée à la présente convention.

L'Association des Centres Sociaux et Socioculturels du Valenciennois met à disposition de la Ville, des locaux pour tenir des permanences au centre social des Floralies. Elles concernent :

- 1) Le relais assistantes maternelles tous les mardis de 9h00 à 12h00.
- 2) Le lieu d'accueil enfants-parents tous les mardis de 14h00 à 17h00.
- 3) Pour la mise en œuvre d'ateliers parents-enfants.

Article 7 : Obligations comptables de l'Association

7.1- Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

7.1.1- Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.16111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 et n° 93-12 du 29 janvier 1933 et leurs décrets d'application.

Elle nommera au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2. Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

7.1.2- Certification des comptes

L'Association transmet les documents comptables signés par le Président de l'Association auxquels est joint le compte-rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

7.1.3- Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 7.4, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

7.2- Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

7.3- Promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public. L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

7.4- Informations sur les activités de l'Association

L'Association fournit chaque année, un bilan détaillé d'activités de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

7.5- Demande de subvention

A la fin de la durée de la présente convention, la présente subvention annuelle ne sera pas reconduite tacitement. Elle fera l'objet d'une nouvelle négociation au cours de laquelle, un nouveau budget prévisionnel validé par le Conseil d'Administration de l'Association sera présenté à la Ville de Marly au plus tard fin octobre de l'année qui précède la réalisation du budget 2019 et ce dans le cadre du renouvellement de l'agrément des deux centres sociaux.

Article 8 : Evaluation annuelle

Les modalités de suivi et d'évaluation sont définies de la manière suivante :

- 1) Une instance exécutive qui se réunit une fois par an, composée des représentants des différents financeurs. Elle a pour objet l'évaluation du projet global des centres sociaux (bilan d'activités et financiers). Ce bilan annuel permet d'entrevoir les perspectives de l'année suivante ainsi que le budget prévisionnel.
- 2) Une instance technique qui se réunit trimestriellement, composée des techniciens des institutions signataires désignés à cet effet dans le cadre des projets communs (ex : LALP, actions parentalité...).

Article 9 : Assurances-Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurances propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville ne soit pas inquiétée et produire chaque année les attestations des assurances souscrites.

Article 10 : Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Elle doit en outre faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci pourra préciser annuellement les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 12 : Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Une décision de résiliation ou de suspension ne peut être prise que pour motif grave ou exceptionnel, pour non-respect des engagements d'un des partenaires

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 13 : Election de domicile

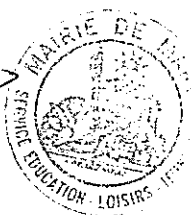
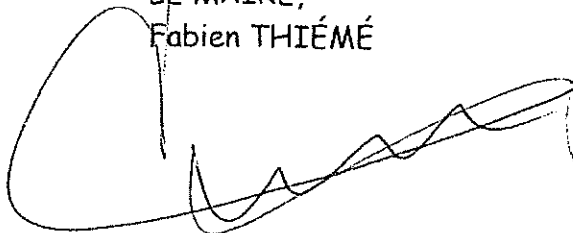
Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association : Association des Centres Sociaux du Valenciennois, 34, rue de Condé-59300 Valenciennes
- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, Place Gabriel Péri-59170 Marly

Article 14 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Pour la Ville,
LE MAIRE,
Fabien THIÉMÉ



Pour l'Association,
La Présidente,
Cécile ROGÉZ

